

## **GE\_GERICHTE ACJC/25/2023 vom 13. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_25\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_25_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/25/2023 du 13 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/25/2023 del 13 gennaio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

octobre 2019. La Cour a notamment relevé que D\_\_\_\_\_ avait, dans le cadre du contrat conclu avec B\_\_\_\_\_, violé son obligation de diligence. Il n'avait pas respecté son engagement d'assurer les bijoux confiés. Il lui incombait également de veiller à ce que lesdits bijoux soient assurés par le tiers à qui il les avait remis. D\_\_\_\_\_ aurait dû en outre prendre des dispositions pour s'assurer que E\_\_\_\_\_ respecterait les instructions qui lui avaient été données; il aurait notamment dû exiger d'être présent lors de la transaction entre E\_\_\_\_\_ et son prétendu client, voire se trouver à proximité et prendre les mesures de surveillance nécessaires pour s'assurer concrètement que celle-ci se tiendrait dans un lieu sécurisé. Le montant du dommage subi par C\_\_\_\_\_ SA équivalait à 4'471'842 fr. à savoir le montant de la créance de B\_\_\_\_\_ admis à l'état de collocation de la faillite de C\_\_\_\_\_ SA. B\_\_\_\_\_ ayant limité ses prétentions à 3'900'000 fr., seul ce montant pouvait lui être alloué. Aucun recours au Tribunal fédéral n'a été interjeté contre cet arrêt. D. a. Par acte déposé au Tribunal le 31 mars 2020, déclaré non concilié, puis introduit le 3 juillet 2020, B\_\_\_\_\_ a assigné A\_\_\_\_\_ SA en paiement de 3'900'000 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 15 novembre 2014.

Il a fait valoir que le montant du dommage subi par C\_\_\_\_\_ SA correspondait à la valeur fixée des bijoux confié à A\_\_\_\_\_ SA, telle qu'elle résultait du contrat conclu entre ces deux sociétés, soit 4'740'555 fr. (2'488'750 fr. + 2'251'800 fr.).

- 8/19 -

C/7463/2020 b. A\_\_\_\_\_ SA a conclu au déboulement de B\_\_\_\_\_ de ses conclusions. Elle a notamment fait valoir que les bijoux confiés valaient moins que le montant susmentionné. c. Faisant droit à la demande de A\_\_\_\_\_ SA, le Tribunal a ordonné une expertise judiciaire visant à déterminer notamment "la valeur des pierres et bijoux confiés par B\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ SA". Dans son rapport du 8 septembre 2021, l'expert a considéré que, selon les confiés, B\_\_\_\_\_ avait arrêté la valeur des bijoux à 4'162'3502 fr. Sans avoir vu la marchandise en question, lui-même estimait la valeur des pierres précieuses et bijoux confiés par B\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ SA à 2'634'060 fr. Dans la mesure où il semblait que A\_\_\_\_\_ SA avait simplement ajouté 10 % aux confiés de C\_\_\_\_\_ SA, la valeur des pierres précieuses et bijoux confiés à A\_\_\_\_\_ SA était donc à son avis de 2'897'466 fr. d. Lors de l'audience de plaidoiries finales du 1er décembre 2021, les parties ont persisté dans leurs conclusions. A l'issue de l'audience, le Tribunal a gardé la cause à juger. EN DROIT 1. 1.1 Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

1.2 L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC).

1.3 La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).

1.4 1.4.1 Lorsque l'occasion est donnée à l'appelant de répliquer, il ne peut pas compléter sa motivation qui aurait dû être contenue dans son appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 arrêt du Tribunal fédéral 4A\_666/2015 consid. 3.1).

1.4.2 En l'occurrence, la réplique de l'appelante contient une motivation entièrement nouvelle sur la question d'un dol qui aurait été commis par C\_\_\_\_\_ SA à son encontre.

- 9/19 -

C/7463/2020

Développée pour la première fois au stade de la réplique de l'appel, alors qu'elle aurait pu l'être en première instance, voire dans l'appel, cette argumentation est irrecevable. 2. L'intimé conclut à l'irrecevabilité des pièces nouvellement produites en appel par l'appelante et des faits y relatifs.

2.1 Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Les faits notoires ne doivent être ni allégués ni prouvés. Constituent notamment de tels faits les inscriptions au Registre du commerce, accessibles au public par Internet (art. 151 CPC; ATF 138 II 557 consid. 6; 135 III 88 consid. 4.1).

2.2 En l'espèce, les deux pièces nouvelles produites par l'appelante sont les statuts de la société C\_\_\_\_\_ Sàrl datant de juillet 2015 et un extrait du Registre de commerce de Genève, relatif à cette société.

Tant l'extrait de la société C\_\_\_\_\_ Sàrl, que ses statuts sont librement accessibles sur le site du Registre du commerce. Il s'agit dès lors de pièces incorporant des faits notoires n'ayant pas à être allégués, ni prouvés, qui sont recevables. 3. Le premier juge a retenu que l'appelante et C\_\_\_\_\_ SA étaient liées par un contrat de commission, soit un contrat par lequel le commissionnaire se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le compte du commettant, la vente ou l'achat de choses mobilières ou de papiers-valeurs, moyennant un droit de commission (provision; art. 425 al. 1 CO).

Cette qualification du contrat n'est plus remise en cause par les parties, à juste titre.

Il n'est pas non plus remis en cause, ici encore à juste titre, que l'intimé a la qualité pour agir en tant que cessionnaire des droits de C\_\_\_\_\_ SA eu égard à l'art. 260 LP. 4. Le Tribunal a retenu que l'appelante, par son administrateur E\_\_\_\_\_, avait violé son obligation de diligence dans le cadre du contrat conclu avec C\_\_\_\_\_ SA. C'était elle qui avait proposé à C\_\_\_\_\_ SA la conclusion de ce contrat, ce qui attestait que E\_\_\_\_\_ estimait que son état de santé ne l'empêchait pas de mener à bien cette opération et qu'il disposait des compétences suffisantes pour ce faire. Si tel n'avait pas été le cas, il lui aurait incombé de renoncer à ce contrat. E\_\_\_\_\_ avait volontairement induit D\_\_\_\_\_ en erreur en lui

affirmant qu'il connaissait bien l'acquéreur potentiel, alors que tel n'était pas le cas. Il n'avait pas respecté les

- 10/19 -

C/7463/2020 conseils de sécurité prodigués par celle-ci et menti à la police, ce qui avait retardé l'avancement de l'enquête, provoquant ainsi la perte des bijoux. L'appelante, représentée par E\_\_\_\_\_, avait ainsi fait preuve d'une grande légèreté et d'un manque de discernement flagrant dans le choix de son client et le déroulement de la transaction. D\_\_\_\_\_ avait également commis une faute en omettant de vérifier les allégations de E\_\_\_\_\_, dont il connaissait le manque d'expérience et les problèmes de santé et en ne prenant pas les mesures de surveillance nécessaires pour s'assurer que la transaction se déroulerait de manière sécurisée. Cette faute était grave, mais pas au point de reléguer la faute de E\_\_\_\_\_ au second plan et d'interrompre le lien de causalité entre la faute et le dommage.

L'appelante fait valoir qu'elle n'a pas violé son devoir de diligence. Son administrateur unique, E\_\_\_\_\_ n'avait ni l'expérience, ni les aptitudes physiques et psychiques pour s'engager dans une transaction de ce type. Il avait été mis en confiance par les manigances de H\_\_\_\_\_ qui avait échafaudé une stratégie pour l'induire en erreur, impliquant des tiers, notamment M\_\_\_\_\_, laquelle avait mis en relation les deux hommes, vantant les mérites et la fiabilité de H\_\_\_\_\_. Ce dernier avait exigé, en guise de "test" de confiance, que E\_\_\_\_\_ lui remette une montre à 3'500 fr. qu'il n'avait payée qu'une quinzaine de jours plus tard. L'appelante expose notamment ce qui suit : "H\_\_\_\_\_ s'était entouré de prétendus membres de sa famille, de femmes enceintes, d'enfants et d'amis proches dans le but de se donner une image de père de famille (...) H\_\_\_\_\_ renvoyait l'image d'un homme aisé (...) et digne de confiance". En tout état de cause, l'intimée, par son administrateur D\_\_\_\_\_, avait commis une faute concomitante ayant pour conséquence la suppression, voire la réduction de toute indemnité. D\_\_\_\_\_ avait mal choisi son cocontractant car E\_\_\_\_\_ n'avait aucune expérience dans le domaine du négoce de bijoux et pierres précieuses et souffrait de problèmes de santé qui en faisaient une proie facile pour d'éventuels indécents. D\_\_\_\_\_ aurait dû conclure une assurance couvrant les bijoux comme il s'y était engagé envers B\_\_\_\_\_, exiger de E\_\_\_\_\_ qu'il fasse de même, vérifier que celui-ci respecte ses instructions et surveiller le déroulement de la mise en œuvre de la transaction. Il avait en outre insisté pour confier à E\_\_\_\_\_ plus de bijoux que ce que celui-ci lui avait demandé initialement.

4.1.1 Aux termes de l'art. 97 al. 1 CO, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. En général, le débiteur répond de toute faute (art. 99 al. 1 CO).

Les règles du mandat sont en principe applicables au contrat de commission (art. 425 al. 2 CO). Ainsi, les conditions de la responsabilité contractuelle du commissionnaire sont celles du mandataire au sens de l'art. 398 CO (ATF 124 III 155 consid. 2).

- 11/19 -

C/7463/2020

La responsabilité du mandataire suppose la réunion de quatre conditions cumulatives: une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité

(naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO; ATF 133 III 121 consid. 3.1; 132 III 379 consid. 3.1).

Le mandataire doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son cocontractant (art. 321a al. 1 CO applicable par le renvoi de l'art. 398 al. 1 CO). Le degré de la diligence requise dépend de critères objectifs : le mandataire est tenu d'agir comme le ferait toute personne diligente dans la même situation. La mesure de la diligence doit être déterminée selon les capacités, les connaissances techniques et les aptitudes du mandataire que le mandant connaît ou aurait dû connaître (ATF 127 III 357 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_445/2021 du 4 avril 2022 consid. 4.2).

En particulier, le commissionnaire doit choisir le tiers cocontractant avec discernement. L'art. 428 al. 2 CO précise que si le commissionnaire est en faute, il doit réparer tout le dommage causé par l'inobservation du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4C.89/2005 du 13 juillet 2005 consid. 3.3.1.1).

4.1.2 La faute concomitante du lésé peut être un facteur d'interruption du lien de causalité adéquate ou de réduction de l'indemnité qui lui est due. Pour que l'on puisse admettre une interruption du rapport de causalité, il faut que la faute du lésé soit si lourde et si déraisonnable qu'elle relègue le manquement de l'auteur à l'arrière-plan, au point qu'il n'apparaisse plus comme la cause adéquate du dommage (ATF 143 III 242 consid. 3.7; 130 III 182 consid. 5.4; 127 III 453 consid. 5d; 123 III 306 consid. 5b; 121 III 358 consid. 5). Si la faute n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate, elle constitue un facteur de réduction de l'indemnité (art. 44 al. 1 CO) si elle a contribué, dans une mesure importante, à créer ou à aggraver le dommage, alors que l'on aurait pu attendre raisonnablement de tout tiers se trouvant dans la même situation qu'il prenne des mesures de précaution susceptibles d'écartier ou de réduire le dommage (ATF 146 III 387 consid. 6.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_124/2007 du 23 novembre 2007 consid. 5.4.1). La réduction se mesure en tenant compte de la gravité de la faute concomitante du lésé par rapport à la faute de l'auteur (ATF 146 III 387 consid. 6.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_407/2021 du

## **E. 13**

septembre 2022 consid. 6.1 destiné à la publication).

4.1.3 Selon la jurisprudence, la faute de l'organe d'une société anonyme lésée est imputée à celle-ci au titre de la faute concomitante du lésé (ATF 121 III 69 consid. 4a = JdT 1995 I p. 576; BEGUIN, Transit de fonds d'origine criminelle - responsabilité civile de la banque, PJA 2007 p. 1105, p. 1115; FISCHER, OR

- 12/19 -

C/7463/2020 Kommentar - Schweizerisches Obligationenrecht, 3ème éd. 2016, n. 20 ad art. 44 CO).

4.2.1 En l'espèce, le Tribunal a retenu à juste titre que l'appelante, soit pour elle E\_\_\_\_\_, avait violé son obligation de diligence dans le cadre de l'exécution du contrat conclu avec C\_\_\_\_\_ SA.

Contrairement à ce que fait valoir l'appelante, aucun élément concret du dossier ne permet de retenir que le traumatisme crânien subi par E\_\_\_\_\_ en 1999 a eu pour effet que celui-ci n'avait ni l'expérience, ni les aptitudes physique et psychique pour s'engager dans une transaction de ce type. En tout état de cause, si E\_\_\_\_\_ estimait qu'il n'était pas capable d'exécuter le contrat conclu avec C\_\_\_\_\_ SA, il lui incombait de renoncer à conclure ledit contrat, étant précisé qu'il n'est pas allégué, et encore moins établi qu'il était incapable de discernement au moment des faits.

Le fait qu'il ait cru nécessaire d'assurer faussement à D\_\_\_\_\_ qu'il connaissait de longue date le client potentiel concerné et qu'il avait déjà fait affaires avec lui par le passé atteste de ce qu'il avait conscience que les informations qu'il détenait sur le client en question n'était pas suffisantes. En rencontrant une personne qu'il connaissait à peine, en vue de lui remettre des bijoux de grande valeur, dans un lieu public dénué de système de sécurité, et en le laissant emporter avec lui le sac contenant les bijoux E\_\_\_\_\_ a violé son obligation de diligence. Cette violation est d'autant plus grave que, ce faisant, il a violé toutes les consignes que lui avait donné D\_\_\_\_\_, à savoir ne pas sortir les valeurs de son bureau, s'assurer que la personne qui se présentait à la porte était seule et qu'il la connaissait et ne pas montrer tous les objets en même temps mais un à un.

Si E\_\_\_\_\_ n'avait pas menti à son cocontractant et s'il avait suivi les consignes de son contractant, le dommage ne se serait très probablement pas produit.

L'appelante soutient que E\_\_\_\_\_ a été habilement mis en confiance par le voleur et que, même en faisant preuve de la diligence requise, il n'aurait pas pu éviter le vol.

Cet argument n'est pas convaincant. Au vu de la méthode employée, particulièrement grossière puisqu'elle a consisté à attirer la victime dans un lieu public, puis à s'emparer du sac et à partir, E\_\_\_\_\_ aurait pu éviter le vol en faisant preuve de la diligence que l'on pouvait attendre de lui dans ces circonstances. En se limitant à suivre une seule des recommandations données par D\_\_\_\_\_, il aurait empêché le vol, du moins celui de l'intégralité des bijoux.

Le fait que, selon les allégations de l'appelante, une transaction portant sur une montre d'une valeur minime par rapport à celle des bijoux dérobés se soit déroulée

- 13/19 -

C/7463/2020 de manière satisfaisante par le passé n'était pas suffisant pour conduire E\_\_\_\_\_ à renoncer à toute mesure visant à assurer la sécurité des bijoux qu'il transportait.

Par ailleurs, le decorum dont s'est entouré l'escroc (soit, selon l'appelante, des prétendus membres de sa famille, une femme enceinte et des enfants l'accompagnant, ainsi qu'un environnement luxueux) n'est pas déterminant. Il s'agit là d'une technique classiquement utilisé par les escrocs pour mettre en confiance leurs victimes potentielles. En tant que professionnel du commerce de biens de luxe, E\_\_\_\_\_ aurait pu et dû se rendre compte qu'il ne pouvait pas se fonder sur ces apparences pour mener des pourparlers de vente avec un acheteur potentiel sans prendre les précautions les plus élémentaires pour assurer la sécurité des objets qui lui avaient été confiés.

Une violation de son devoir de diligence par l'appelante est donc établie.

4.2.2 Demeure à examiner l'influence d'une éventuelle faute concomitante de C\_\_\_\_\_ SA, invoquée par l'appelante, sur l'indemnisation due par celle-ci.

Dans son arrêt du 8 octobre 2019 la Cour a retenu que D\_\_\_\_\_ avait violé son obligation de diligence car il n'avait pas respecté son engagement d'assurer les bijoux confiés, avait omis de veiller à ce que lesdits bijoux soient assurés par E\_\_\_\_\_ et n'avait pas pris de dispositions concrètes pour s'assurer que celui-ci respecterait les instructions qui lui avaient été données comme exiger d'être présent lors de la transaction entre E\_\_\_\_\_ et son prétendu client, voire se trouver à proximité pour s'assurer que celle-ci se tiendrait dans un lieu sécurisé.

Il n'y a aucun motif de s'écarter des considérants de cette décision.

L'on rappellera en outre que D\_\_\_\_\_ a violé l'engagement qu'il avait pris à l'égard de B\_\_\_\_\_ de ne pas se dessaisir des bijoux.

Le fait qu'il ait prodigué de nombreuses consignes de sécurité à E\_\_\_\_\_ atteste de ce qu'il estimait – à juste titre – que celui-ci avait besoin d'un certain appui dans le cadre de l'opération projetée.

Contrairement à ce que fait valoir l'intimé, l'on ne saurait considérer d'entrée de cause qu'une éventuelle assurance conclue par D\_\_\_\_\_ n'aurait pas couvert le vol. Celui-ci aurait en effet pu conclure un contrat d'assurance adapté aux circonstances.

L'intimé considère que son administrateur était fautif envers C\_\_\_\_\_ SA, mais non envers l'appelante. Il ne peut être suivi. En effet, conformément à la jurisprudence susmentionnée, la faute de l'administrateur de C\_\_\_\_\_ SA est imputable à celle-ci et doit donc être prise en compte lors de l'examen d'une éventuelle faute concomitante.

- 14/19 -

C/7463/2020

Conformément à ce qu'a retenu le Tribunal, la faute concomitante commise par D\_\_\_\_\_ est importante, mais non lourde et déraisonnable au point de reléguer le manquement de E\_\_\_\_\_ à l'arrière-plan, de manière à ce qu'il n'apparaisse plus comme la cause adéquate du dommage.

Le dommage a en effet été causé au premier chef du fait de la légèreté et de la négligence dont E\_\_\_\_\_ a fait preuve. Si celui-ci avait fait preuve d'un minimum de prudence, le dommage ne se serait pas produit.

Le lien de causalité entre la faute de E\_\_\_\_\_ et le dommage survenu n'est dès lors par interrompu du fait de la faute commise par D\_\_\_\_\_.

La faute de ce dernier doit cependant être prise en cause en tant que facteur de réduction de l'indemnité au sens de l'art. 44 CO, puisqu'elle a contribué à créer le dommage.

Pour estimer la quotité de la réduction, il convient de comparer la gravité de la faute concomitante du lésé par rapport à celle de l'auteur.

La faute de E\_\_\_\_\_ est nettement plus importante que celle de D\_\_\_\_\_, puisqu'il est en premier lieu responsable du vol. C'est lui qui a pris l'initiative de l'opération et le vol n'a été rendu possible que par sa négligence. Le fait que E\_\_\_\_\_ ait volontairement induit en erreur D\_\_\_\_\_ sur les liens qu'il entretenait avec le client potentiel et sur les circonstances dans lesquelles la transaction devait se passer, affirmant que celle-ci se déroulerait dans ses locaux, comme convenu, sont des éléments aggravant sa responsabilité. Aucun élément concret figurant au dossier ne permet de retenir que D\_\_\_\_\_ aurait dû savoir que E\_\_\_\_\_

était atteint dans sa santé au point de ne pas avoir les facultés nécessaires pour mener à bien l'opération qu'il avait lui-même eu l'idée d'effectuer. Même s'il n'était pas spécialisé dans le commerce de bijoux, E\_\_\_\_\_ était actif depuis de nombreuses années dans le domaine du commerce de montres de luxe, soit un domaine dans lequel il est également nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, le fait que D\_\_\_\_\_ ait remis à E\_\_\_\_\_ une quantité de bijoux supérieure à celle requise initialement par celui-ci n'est ni établi (D\_\_\_\_\_ l'a contesté dans le cadre de la procédure pénale), ni pertinent.

Compte tenu de tous les éléments la Cour retiendra que l'indemnité due à C\_\_\_\_\_ SA doit être réduite de 30% du fait de la faute concomitante commise par son administrateur. 5. Le Tribunal a considéré que le dommage était équivalent au prix des marchandises tel que fixé par les parties, soit celui auquel les bijoux et pierres précieuses auraient dû être vendus au client, y compris les différentes

- 15/19 -

C/7463/2020 commissions attendues par les intermédiaires, et ce quand bien même la valeur des pierres était sans doute moindre, comme l'avait retenu l'expert.

L'appelante fait valoir que B\_\_\_\_\_ n'a pas établi avoir subi un dommage puisqu'il n'a pas prouvé avoir indemnisé ses fournisseurs. Dès lors, il n'avait aucune créance envers C\_\_\_\_\_ SA, laquelle n'en avait aucune à son égard. En tout état de cause, C\_\_\_\_\_ SA n'avait jamais réglé sa dette envers B\_\_\_\_\_ figurant à l'état de collocation. L'appelante ajoute ce qui suit : "(...) le Tribunal (...) n'a pas pris en considération (...) le résultat de l'expertise judiciaire (...). S'il était dans son droit de ce faire, puisque le résultat d'une expertise judiciaire n'est pas contraignant, le Tribunal aurait dû motiver et expliciter les raisons pour lesquelles il s'en est écarté. En omettant de ce faire, le Tribunal (...) va à l'encontre de la jurisprudence (...) et viole le devoir de motivation qui lui incombe."

5.1.1 Le dommage se définit habituellement comme la diminution involontaire de la fortune nette: il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 359 consid. 4; 129 III 331 consid. 2.1; 128 III 22 consid. 2e/aa; 127 III 73 consid. 4a). Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 132 III 359 consid. 4; 128 III 22 consid. 2e/aa; 127 III 543 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_57/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.2.2). 5.1.2 En vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe au recourant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, son recours est irrecevable

(arrêt du Tribunal fédéral 4A\_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1)

5.2 En l'espèce, B\_\_\_\_\_ a bien une créance à l'encontre de C\_\_\_\_\_ SA puisque le contrat de consignation conclu entre les précités prévoit que C\_\_\_\_\_ SA doit

- 16/19 -

C/7463/2020 le prix de consignation dû, à savoir 4'097'500 USD HT, même si l'impossibilité de restituer les objets est due à une cause qui ne lui est pas imputable.

Selon les constatations du Tribunal, non contestées par les parties, le montant final admis à l'état de collocation de la faillite de C\_\_\_\_\_ SA au titre de cette créance, intérêts compris, est de 4'471'842 fr.

Le dommage subi par C\_\_\_\_\_ SA correspond au montant de cette augmentation de son passif qui est due au fait que l'appelante, en violation de ses devoirs, ne lui a pas restitué les bijoux qu'elle lui avait confiés.

La créance de B\_\_\_\_\_ à l'encontre de C\_\_\_\_\_ SA a correctement été fixée à la valeur des bijoux convenue entre les précités, puisque le contrat qu'ils ont conclu prévoit que le prix de consignation est dû, même si l'impossibilité de restituer les objets est due à une cause qui n'est pas imputable à C\_\_\_\_\_ SA.

Dans la mesure où B\_\_\_\_\_ exerce les droits cédés par C\_\_\_\_\_ SA, il importe peu qu'il n'ait pas établi avoir indemnisé ses propres fournisseurs. Le fait que C\_\_\_\_\_ SA n'ait pas réglé cette dette n'est pas pertinent non plus.

Contrairement à ce que fait valoir l'appelante, le Tribunal a suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles il considérait que le montant du dommage ne correspondait pas au montant fixé par l'expertise judiciaire. Il n'y a dès lors pas de violation du droit d'être entendu de l'appelante.

Celle-ci n'explique de plus pas pour quel motif il conviendrait de retenir au titre de dommage, le montant fixé par expertise. Son appel ne contient pas une ligne de motivation sur ce point. Dans sa réplique, l'appelante souligne que la valeur retenue par l'expert est inférieure à celle retenue par le Tribunal mais elle n'explique pas pour quelle motif le dommage subi par C\_\_\_\_\_ SA correspondrait à la valeur d'expertise. Cette motivation, au demeurant tardive, est insuffisante. La critique de l'appelante sur la question du montant du dommage ne respecte ainsi pas les exigences de motivation prévues par l'art. 311 al. 1 CPC.

S'agissant de la relation de causalité entre la violation contractuelle fautive de l'appelante et le dommage survenu à C\_\_\_\_\_ SA, l'appelante annonce au début de son exposé en droit la contester, mais elle ne consacre aucun développement spécifique à ce sujet. Insuffisamment motivé, ce grief est également irrecevable.

Il résulte de ce qui précède que l'appelante est tenue de réparer 70% du dommage subi par C\_\_\_\_\_ SA du fait de la violation de ses obligations. Le montant de la réparation doit en effet être réduit de 30% en raison de la faute concomitante commise par son administrateur D\_\_\_\_\_.

- 17/19 -

C/7463/2020

Par conséquent, la réparation due par l'appelante sera fixée à 3'130'290 fr., soit 4'471'842 fr. – 1'341'552 fr.).

Le principe et le point de départ des intérêts moratoires fixés par le Tribunal n'étant pas contestées, il n'y a pas lieu de les modifier.

Le jugement sera donc réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 6. 6.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le montant des frais judiciaires de première instance, arrêté à 54'650 fr. par le Tribunal, n'est pas contesté en appel. Fixé en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 105 al. 1 CPC; art. 5,

### **E. 15**

novembre 2014 à B\_\_\_\_\_, en sa qualité de cessionnaire des droits de la masse en faillite de C\_\_\_\_\_ SA. Arrête les frais judiciaires de première instance à 54'650 fr., compensés avec les avances versées, acquises à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 43'720 fr. et à celle de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 10'930 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ 39'470 fr. au titre des frais judiciaires de première instance et 21'000 fr. au titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 45'000 fr., compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 36'000 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 9'000 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 9'000 fr. à A\_\_\_\_\_ SA au titre des frais judiciaires d'appel.

Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ 15'000 fr. au titre des dépens d'appel.

- 19/19 -

C/7463/2020 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.